

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE

Le parcours du chef d'entreprise facilité à tous les stades

► La loi dite LME est parue au Journal officiel le 5 août dernier. Ce dossier recense l'ensemble des mesures dirigées vers les travailleurs indépendants et les PME, la reprise et la transmission d'entreprises ou le secteur financier

► Afin que la loi soit opérationnelle dès le premier trimestre 2009, la ministre de l'Économie et des Finances a indiqué que les 123 décrets et arrêtés ainsi que les 20 ordonnances devraient être publiés avant le 31 décembre prochain

Avec 175 articles, la loi de Modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 (1) constitue l'un des textes majeurs de la législature. Sur les cinq grands axes qu'elle comporte, ceux destinés à encourager les entrepreneurs ou à améliorer le financement de l'économie retiendront plus particulièrement l'attention des financiers et spécialistes du patrimoine.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Instauration d'un régime fiscal et social simplifié pour les auto-entrepreneurs (art. 1 et 3 LME – art. L.133-6-8 du CSS, art. 151-0 et 1464 K du CGI).

Les travailleurs indépendants bénéficiant du régime de la micro-entreprise (micro-BIC ou micro-BNC) peuvent demander, sur simple option, que l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale dont

ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant un taux défini pour chaque catégorie d'activité au montant du chiffre d'affaires ou des revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent. Ce taux, fixé par décret, devrait être de 12 % pour les activités de vente et de 21,3 % pour les autres activités.

Sous réserve de se placer sous le régime du micro-social, les contribuables peuvent également, toujours sur option, effectuer un versement libératoire de l'IR assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles de leur activité professionnelle. Les versements libèrent de l'IR établi au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation. Ce taux est de 1 % pour les activités de vente, 1,7 % pour les prestations de service et 2,2 % pour les BNC. Les contribuables ayant opté pour ce versement libératoire sont exonérés de la taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise, la taxe n'étant pas due l'année de la création.

Relèvement des seuils de la micro-entreprise (art. 2 et 3 LME – art. 50-0 du CGI).

A compter du 1^{er} janvier 2009, les seuils de chiffres d'affaires à ne pas dépasser sont relevés afin de pouvoir bénéficier du régime de la micro-entreprise (micro-BIC ou micro-BNC) de 76.300 à 80.000 euros pour la vente de marchandises, et de 27.000 à 32.000 euros pour les activités de prestations de services. Par ailleurs, ces seuils seront actualisés chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2010, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR.

Extension du rescrit social (art. 5 LME – art. L.243-6-3 et L.133-6-9 du CSS).

Le champ d'application du rescrit social est considérablement élargi. Sont ainsi concernées par cette procédure les exonérations de cotisations de Sécurité sociale, les contributions dues par les employeurs, les mesures relatives aux avantages en nature et aux

frais professionnels et les exemptions d'assiette.

Le bénéfice de ce dispositif est étendu aux artisans, commerçants et professions libérales pour les questions d'exonérations de cotisations de Sécurité sociale, mais aussi de conditions d'affiliation. Le régime social des indépendants (RSI) doit par conséquent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relevant de ce régime ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative aux exonérations de cotisations de Sécurité sociale dues à titre personnel et aux conditions d'affiliation au RSI. Il en est de même pour les organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales.

Jusqu'ici réservée aux personnes morales soumises à l'IS, la constitution de fiducie est désormais ouverte aux personnes physiques, à titre de garantie ou à des fins de gestion

Dispense d'immatriculation (art. 8 LME – art. L.123-1-1 du CC).

Les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensés de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Ceux qui exercent une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont également dispensés d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises.

Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel (art. 14 LME – art. L.526-1 et L.526-3 du CC).

Un entrepreneur individuel peut désormais déclarer insaisissable, en plus de sa résidence principale, tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un tel usage ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens. Elle peut être faite au bénéfice

d'un ou plusieurs créanciers désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.

Extension du statut du conjoint collaborateur (art. 16 et 19 LME – art. L. 121-8 du CC).

Le statut du conjoint collaborateur, jusqu'à présent réservé au seul époux, est étendu au partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité. Par ailleurs, le gouvernement remettra au Parlement, avant le 5 août 2009 au plus tard, un rapport sur l'extension possible de ce statut aux personnes vivant en concubinage avec un chef d'entreprise.

Aménagement de la fiducie (art. 18 LME – art. 2014, 2015 et 2018 du Code civil).

Jusqu'ici réservée aux personnes morales soumises à l'IS, la constitution de fiducie est désormais ouverte aux personnes physiques, à titre de garantie ou à des fins de gestion. Mais la loi exclut toujours son utilisation à titre de libéralité et soumet le dispositif au respect des règles relatives aux successions et libéralités. Le texte porte également la durée de 33 à 99 ans et permet aux avocats d'avoir la qualité de fiduciaire.

Et aussi :

- Réserve spéciale d'autofinancement : initialement adopté par les députés en commission, l'amendement instituant une réserve spéciale d'autofinancement pour les entrepreneurs individuels a finalement été retiré à la demande de Bercy. Le gouvernement s'est cependant engagé à présenter au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de Finances pour 2009, un rapport examinant les conditions dans lesquelles pourrait être mis en place un tel dispositif (art. 4 LME).

- Suppression de l'autorisation administrative pour la transformation des locaux d'habitation en locaux professionnels en rez-de-chaussée (art. 13 LME – art. L.631-7-4 du Code de la construction et de l'habitation).

- Retraite des professions libérales : il ne peut plus être créé de régime complémentaire facultatif à compter du 1^{er} janvier 2009 (art. 15 LME – art. L. 644-1 et L.723-14 du CSS).

Plusieurs rapports d'évaluation d'ici à trois ans

Le gouvernement devra présenter au Parlement, avant le 31 décembre 2011, plusieurs rapports d'évaluation détaillés sur l'impact des mesures qui aménagent ou favorisent les BSCPE (art.33 LME), la reprise d'entreprise par les salariés ou par la famille du cédant (art.65 LME), les emprunts pour la reprise d'entreprises non cotées (art.67 LME) et le régime fiscal des impatriés (art. 121 LME).

- Présomption de travail indépendant : la présomption en vigueur est renversée. Désormais, « est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre » (art. 11 LME – art. L. 8221-6-1 du CT).

DÉVELOPPEMENT DES PME

Option des sociétés de capitaux nouvellement créées pour le régime fiscal des sociétés de personnes (art. 30 LME – art. 8 et art. 239 bis AB nouveau du CGI).

Un nouveau dispositif fiscal autorise les sociétés de capitaux créées depuis moins de cinq ans à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Cette faculté est ouverte aux sociétés anonymes (SA), sociétés par actions simplifiées (SAS) et sociétés à responsabilité limitée (SARL) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou plusieurs personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal.

L'option est subordonnée à des conditions d'activité, de taille et d'âge. La société doit exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, et donc ne pas être une holding. Elle doit employer moins de 50 salariés et avoir un chiffre d'affaires annuel ou avoir eu

Liste des abréviations

Acam : Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
AMF : Autorité des marchés financiers
BIC : Bénéfices industriels et commerciaux
BNC : Bénéfices non commerciaux
BSPCE : Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise
CC : Code de commerce
CCons : Code de la consommation
CGI : Code général des impôts
CMF : Code monétaire et financier
CSS : Code de la Sécurité sociale
CT : Code du travail
DMTG / DMTO : Droits de mutation à titre gratuit / onéreux
FCPR : Fonds commun de placements à risques
FIP : Fonds d'investissement de proximité
Gaec : Groupements agricoles d'exploitation en commun
IR : Impôt sur le revenu
IS : Impôt sur les sociétés
ISF : Impôt de solidarité sur la fortune
LME : Loi de modernisation de l'économie
LPF : Livre des procédures fiscales
OPCVM : Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPCI : Organismes de placement collectif immobilier
PEE : Plan d'épargne d'entreprise
PME : Petites et moyennes entreprises
SEL : Sociétés d'exercice libéral
Suir : Société unipersonnelle d'investissement à risque

un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice et, enfin, être créée depuis moins de 5 ans. Ces conditions et celle de détention s'apprécient de manière continue au cours des exercices couverts par l'option. En cas de non-respect, au cours de l'un de ces exercices, la société est assujettie à l'IS à compter de cet exercice. L'accord unanime des associés est requis pour exercer l'option qui vaut pour une période de cinq exercices. Cette mesure est applicable aux impositions dues au titre des exercices ouverts à compter du 5 août 2008.

Modification du régime des BSPCE (art. 33 LME – art. 163 bis G du CGI).

Pour les BSPCE attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011, les conditions et modalités d'attribution sont aménagées. L'appréciation de la condition de seuil de détention et la fixation du prix d'exercice des bons sont assouplies. Ainsi, la quote-part du capital détenue par des personnes morales est prise en compte dès lors qu'elles sont elles-mêmes détenues à 75 %, au lieu de 100 % auparavant, par des personnes physiques. Les participations détenues par des structures de capital-risque étrangères équivalentes aux structures de capital-risque françaises sont neutralisées.

Le droit d'émission de BSPCE par des sociétés cotées dont la capitalisation boursière franchit 150 millions est prolongé de trois ans. Tout en remplissant par ailleurs l'ensemble des autres conditions d'éligibilité aux BSPCE, ces sociétés peuvent continuer d'attribuer des bons à leur personnel pendant trois ans au maximum à compter de la date du franchissement de ce seuil.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer les bons dans un délai de six mois, à l'instar de

la règle applicable pour les options sur titres et les actions gratuites.

Modification du régime des FIP et création de FCPR contractuels (art. 35 LME – art. L.214-36 et 37, art. L.214-38-1 et 2 nouveaux, art. L.241-41-1 du CMF).

Le régime des FIP est assoupli. Les entreprises qui entrent dans le quota d'investissement de 60 % doivent exercer leurs activités dans des établissements situés dans une zone géographique comprenant au plus quatre régions limitrophes, contre trois auparavant.

Une nouvelle catégorie de FCPR est créée, les FCPR contractuels, au fonctionnement et aux obligations moins contraignantes que les fonds classiques et que ceux bénéficiant d'une procédure allégée. Les nouveaux fonds ont vocation à investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat de résidence, ou à être exposés à un risque afférent à de tels titres ou parts par le biais d'instruments financiers à terme.

FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (art. 36 LME – art. 885 I ter et 885-0 V bis du CGI).

Les réductions d'ISF dont bénéficient les souscriptions dans des FCPR classiques sont étendues aux souscriptions dans des FCPR relevant d'une procédure allégée.

Détention du capital des SEL (art. 60 LME – art. 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions

libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé).

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à chacune, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de SEL à responsabilité limitée, de SEL par actions simplifiées ou de SEL à forme anonyme.

Et aussi :

- Modernisation du régime des baux commerciaux et création de l'indice des loyers commerciaux (art. 40 à 47 LME – art. L.145-1, L.145-2, L.145-5, L.145-9 du CC ; art. 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008).

- Application aux Gaec du dispositif du crédit d'impôt formation : le plafond du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise est calculé en fonction du nombre d'associés du GAEC (art. 63 LME – art. 244 quater M du CGI).

- Suppression du statut de Suir : les exonérations d'IS pendant dix ans et d'IR sur les dividendes que perçoit l'associé unique ne bénéficient qu'aux sociétés créées avant le 1^{er} juillet 2008 (art. 34 LME – art. 208 D du CGI).

IMPATRIÉS

Amélioration du régime fiscal - IR (art. 121 LME – art. 81 B et 81 C nouveau du CGI).

Afin d'encourager l'installation en France de cadres de haut niveau, le régime d'imposition à l'IR prévu en faveur des impatriés est aménagé, à partir de l'imposition des revenus de 2008, pour les personnes dont la prise de fonctions sur le territoire est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2008.

Ce régime s'applique sous réserve que les salariés et personnes concernées n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile qui suit, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France.

Sont exonérées, selon des modalités différentes, les rémunérations perçues au titre d'activités exercées en France ou à l'étranger. Ainsi, les salariés et personnes appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation (prime d'impatriation) ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre Etat, à hauteur de 30 % de leur rémunération. La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger pendant la période est exonérée, de plein droit, si les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

Afin d'encourager l'installation de cadres de haut niveau en France, le régime d'imposition à l'IR prévu en faveur des impatriés est aménagé à partir de l'imposition des revenus 2008

Ce dispositif bénéficie aux salariés et à l'ensemble des dirigeants fiscalement assimilés, mais aussi, sur agrément, à des personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011 et qui apportent une contribution économique exceptionnelle à la France, ou exercent à titre principal une activité spécifique eu égard aux compétences requises ou aux difficultés de recrutement, ou souscrivent, à compter du 1^{er} janvier 2008 et dans les conditions définies à l'article 885 I ter, au capital de sociétés, dans certaines limites et conditions (engagement de conservation des titres souscrits pendant la durée de l'agrément et, en cas de cession, de réinvestissement du produit de la cession dans des titres de même nature).

De surcroît, les impatriés sont, pendant la période, exonérés d'impôt à hauteur de 50 % du montant de certains revenus de source étrangère, principalement revenus de capitaux mobiliers, produits de droits d'auteur ou de la propriété industrielle ou plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux.

ISF (art. 121 LME – art. 885 A, 1° et 1649-0 A du CGI).

Les personnes physiques qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles

précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables à l'ISF qu'à raison de leurs biens situés en France. Cette disposition institue donc une dérogation temporaire à l'imposition des biens situés à l'étranger possédés par des personnes qui transfèrent leur domicile fiscal en France, que ce soit pour des raisons liées à l'exercice temporaire d'une activité professionnelle (impatriés) ou pour d'autres raisons. Elle s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal sur le territoire français, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France. Enfin, elle ne concerne que ceux qui établissent leur domicile fiscal à compter du 1^{er} janvier 2009 et s'appliquera donc en pratique à compter de l'ISF 2009.

Et aussi :

- Exemption d'affiliation à l'assurance vieillesse pour les salariés étrangers qui justifient par ailleurs d'une assurance vieillesse (art. 123 LME – art. L.11-2-2 du CSS).

REPRISE ET TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Harmonisation du tarif des cessions de droits sociaux (art. 64 LME – art. 635, 639, 719, 722 bis et 726 du CGI).

Le taux d'imposition de droit commun des cessions de droits sociaux, quel que soit le statut des sociétés, est unifié. Ainsi, l'imposition des cessions à titre onéreux d'actions de sociétés cotées ou non, de parts sociales de sociétés de personnes et des cessions de fonds de commerce pour la fraction de valeur taxable comprise entre 23.000 et 200.000 euros, converge vers un taux unique global de 3 %.

Reprise d'entreprise par les salariés ou proches du cédant (art. 65 LME – art. 732 bis et ter nouveaux).

Pour inciter à la reprise d'entreprises par les salariés ou membres du cercle familial du cédant, les rachats d'entreprises effectués sont exonérés de DMTO à compter du 5 août 2008, sous certaines conditions d'activité des repreneurs et de valeur du fonds ou des titres cédés.

Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété, notamment, de fonds de commerce, de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, un abattement de 300.000 euros s'applique sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, sous conditions. Ce nouveau dispositif ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur.

Donations d'entreprises aux salariés (art. 66 LME – art. 790 A du CGI).

Autorités de contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance : un rapprochement dont les contours restent à définir

Le rapprochement des autorités de contrôle des secteurs de l'assurance et de la banque, l'Acam d'une part et la Commission bancaire d'autre part, fait partie des mesures visant à moderniser la Place financière de Paris, et plus particulièrement la supervision financière (1). A ce titre, le gouvernement a été habilité à légiférer par voie d'ordonnances (voir la liste page 13), dans un délai de dix-mois à compter du 5 août 2008, et Bruno Deletré, inspecteur des Finances, a été chargé de faire des propositions avant la fin de l'année. Les acteurs de la Place sont actuellement consultés.

Rapprochement des autorités de contrôle.... Si la fusion des autorités a été initiée par le sénateur Philippe Marini, la ministre de l'Economie et des Finances n'est pas convaincue pour l'heure de l'opportunité d'une telle fusion *stricto sensu*. Christine Lagarde est néanmoins persuadée de la nécessité de conserver un lien entre la Banque de France et la Commission bancaire afin d'assurer le contrôle et la liquidité des établissements financiers. Une telle ambition se justifie, selon elle, principalement par le développement de la bancassurance et des règles prudentielles convergentes. Par ailleurs, la fusion des autorités de contrôle et d'agrément par secteurs d'activité est, elle, envisagée.

... à l'exception de l'AMF. L'Autorité des marchés financiers (AMF) n'est pas visée par cette réforme. En effet, lors de l'examen du projet de loi, Christine Lagarde a affirmé être « fermement attachée au maintien de deux pôles : un pôle prudentiel, d'une part, et un pôle 'marchés financiers' autour de l'AMF, d'autre part ». Ainsi, le gouvernement ne s'oriente pas

vers la création d'un régulateur unique, comme c'est le cas outre-Manche avec la Financial Security Authority (FSA). La ministre estime qu'il n'est pas pertinent de mêler le contrôle de solvabilité des établissements financiers et la transparence des marchés. En revanche, les moyens d'action de l'AMF en matière de lutte contre les comportements délictueux devraient être renforcés, notamment avec l'introduction d'une procédure de transaction.

Homogénéiser la commercialisation des produits financiers. Bruno Deletré devra également proposer les moyens d'« assurer un contrôle plus homogène des conditions de commercialisation des titres et des produits financiers, quelle que soit la nature du producteur et du distributeur » (2). Difficile pour l'heure de savoir comment concrétiser cet objectif. Alors qu'une convergence des réglementations semble opportune et souhaitée, il reste à savoir si le contrôle sera toujours effectué par l'Acam et l'AMF, ou par l'AMF seule.

Cette seconde solution pourrait, en effet, être envisageable. Cela pourrait répondre à la logique actuelle qui veut que le système de régulation soit non plus axé sur les acteurs financiers mais sur des objectifs. Ainsi, notre système de régulation comporterait plusieurs pôles parmi lesquels un pôle prudentiel consistant à vérifier que les établissements financiers disposent des fonds propres nécessaires, et un autre s'attachant à la transparence des produits financiers au sens large.

(1) LME, article 152, 2°-a

(2) Communiqué de presse du 29 juillet 2009, n°528 ; www.minefi.gouv.fr

Pour les donations en pleine propriété de fonds de commerce, clientèles et titres de société aux salariés, un abattement de 300.000 euros s'applique, sur option du donataire et sous conditions, sur la valeur du fonds, de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle. Cette disposition ne peut être utilisée qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.

Réduction d'IR au titre des emprunts pour la reprise d'une entreprise non cotée (art. 67 LME – art.199 terdecies-0 B du CGI).

La réduction d'IR égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir une fraction du capital d'une société non cotée à l'occasion d'une opération de reprise est aménagée et élargie à compter de l'imposition des revenus de 2008. Pour les emprunts contractés à compter du 28 avril 2008 jusqu'au 31 décembre 2011, le législateur assouplit la condition d'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise et double le plafond des intérêts payés à compter de 2008 pour le calcul de cette réduction. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Le législateur assouplit la condition d'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise et double le plafond des intérêts payés

L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition. Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise confèrent à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société par les personnes suivantes qui participent à l'opération de reprise, à savoir le conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs ascendants et descendants, ou lorsque l'acquéreur est un salarié, les autres salariés de cette même société. Cet avantage n'est donc plus réservé aux seuls dirigeants. A compter de l'acquisition, l'acquéreur ou l'un des autres associés exercent effectivement dans la société reprise une fonction de direction.

Réduction d'impôt pour le tutorat (art. 69 LME – art. 200 octies CGI).

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, les contri-

buables qui aident bénévolement des personnes créant ou reprenant une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont ils détiennent la majorité des parts ou actions, bénéficient d'une réduction d'impôt. Cet avantage, fixé à 1.000 euros par personne accompagnée, dans une limite de trois personnes aidées simultanément, s'applique également aux cédants aidant le repreneur de leur entreprise individuelle ou l'acquéreur de leur société.

MESURES DIVERSES

Rescrit - Délai de réponse de l'administration fiscale (art. 5 LME – art. L.80 B LPF).

Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, les contribuables de bonne foi peuvent s'en prévaloir pour s'opposer à un redressement fondé sur une position différente. L'administration dispose alors d'un délai de trois mois pour répondre à la demande du redevable qui doit être écrite, précise et complète. Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure, dont l'entrée en vigueur est fixée le 1^{er} juillet 2009, et notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de la demande.

Extension aux PEE de l'obligation de proposer un fonds solidaire (art. 81 LME – art. L.3332-17 et L. 3332-17-1 nouveau du CT).

A l'instar de l'obligation déjà existante pour les Perco, le règlement du PEE prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires.

Réduction d'ISF - Extension aux dons réalisés auprès de certaines fondations (art. 141 LME – art. 885-0 V bis A du CGI).

La réduction d'ISF pour dons est étendue aux fondations universitaires et aux fondations partenariales lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du CGI.

Et aussi :

- Généralisation à toutes les banques de la distribution du livret A (art. 145 LME – art. L.221-1 et L.221-2 du CMF).
- Prêt viager hypothécaire (art. 68 LME, art. L. 120-20-12, L. 314-1 et L. 314-12 du CCons)
- Création de fonds de dotation : un statut juridique et fiscal est défini pour ces personnes morales de droit privé à but non lucratif. Les dons et legs qui leur sont consentis sont exonérés des DMTG (art. 140 et 141 LME – art. 795 du CGI).

(1) Loi n°2008-776 du 4 août 2008, JO du 5 août ; www.modernisationeconomie.fr

UNE MULTITUDE DE TEXTES À CARACTÈRE FINANCIER ANNONCÉS DANS LES DIX-HUIT MOIS À VENIR

L'article 152 de la LME habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation du cadre juridique de la Place financière française. L'ensemble de ces textes vise à garantir la stabilité financière et à renforcer la compétitivité et l'attractivité de Paris.

Le calendrier des prochains mois s'annonce riche puisque ces ordonnances doivent être prises, selon les cas, dans un délai de six, douze ou dix-huit mois à compter de la date de publication de la LME, c'est-à-dire à compter du 5 août 2008. Un projet de loi portant ratification sera ensuite déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance considérée.

OBJECTIFS/ DÉLAI DE PARUTION DES ORDONNANCES	RÉFORMES PRÉVUES
Renforcement de l'attractivité de la place financière française et de la compétitivité des infrastructures de marché, des émetteurs d'instruments financiers, des intermédiaires financiers et de la gestion collective pour compte de tiers ainsi que des activités qui y sont liées, en veillant à assurer la bonne information des investisseurs et la stabilité financière (6 mois)	<ul style="list-style-type: none"> ● De l'appel public à l'épargne, de l'offre au public de valeurs mobilières, de l'admission des titres sur une plate-forme de négociation et des conditions de l'augmentation de capital pour répondre à deux objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - rapprocher le droit applicable aux émetteurs d'instruments financiers et aux prestataires de services d'investissement des normes de référence prévalant dans les autres Etats membres de la Communauté européenne ; - favoriser le développement de la place financière française comme place de cotation des émetteurs français ou étrangers, en particulier de ceux qui ne souhaitent pas procéder à une offre au public.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Des obligations d'information applicables aux émetteurs et des règles applicables à la diffusion et à la conservation des informations en vue d'achever leur mise en conformité avec le droit communautaire.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Des régimes des actions de préférence et des rachats d'actions en vue de favoriser la liquidité des titres de la société et de simplifier les règles de publicité.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Des OPCVM, des OPCI, des sociétés d'investissement à capital fixe et des fonds d'investissement de type fermé. Pour cela, il faut réformer : <ul style="list-style-type: none"> - les règles relatives à la gestion collective pour compte de tiers en modernisant les règles applicables aux OPCVM réservés à certains investisseurs, en ajustant le cadre relatif à l'information des porteurs de parts ou actions de ces organismes en vue de faciliter la diffusion des fonds français à l'étranger, en développant les mécanismes permettant à ces organismes de gérer leur liquidité, en écartant l'application à ces organismes de certaines dispositions du code de commerce et en modifiant le régime des OPCI réservés à certains investisseurs ; - le régime des sociétés d'investissement à capital fixe relevant du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement en vue de permettre le développement des fonds fermés et la cotation des fonds d'investissement de type fermé français et étrangers.
Mesures relatives aux autorités d'agrément et de contrôle du secteur financier en vue de garantir la stabilité financière et de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la place financière française (18 mois)	<ul style="list-style-type: none"> ● Du droit applicable aux instruments financiers et aux infrastructures de marché. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - réformer et simplifier le droit applicable aux instruments financiers par la modification des définitions, de la nomenclature et de la présentation des dispositions qui leur sont applicables afin de rendre plus cohérent le droit des titres et d'intégrer et d'anticiper les évolutions des normes européennes et des conventions internationales en matière de droit des titres ; - modifier la liste des participants à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers afin de renforcer la stabilité de ces systèmes.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Des limites d'indexation applicables aux titres de créances et instruments financiers à terme.
Harmonisation des règles de commercialisation des instruments financiers avec celles applicables aux produits d'épargne et d'assurance comparables. Adaptation des produits d'assurance aux évolutions du marché de l'assurance (6 mois)	<ul style="list-style-type: none"> - Redéfinir les missions, l'organisation, les moyens, les ressources, la composition ainsi que les règles de fonctionnement et de coopération des autorités d'agrément et de contrôle du secteur bancaire et de l'assurance, notamment en prévoyant le rapprochement, d'une part, entre autorités d'un même secteur et, d'autre part, entre la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (<i>lire l'encadré page 12</i>) ; - moderniser le mandat des autorités de contrôle et d'agrément afin notamment d'y introduire une dimension européenne ; - ajuster les champs de compétence de ces autorités et d'autres entités susceptibles d'intervenir dans le contrôle de la commercialisation de produits financiers afin de rendre celui-ci plus homogène ; - adapter les procédures d'urgence et de sauvegarde, les procédures disciplinaires de ces autorités et les sanctions qu'elles peuvent prononcer, afin d'en assurer l'efficacité et d'en renforcer les garanties procédurales.
	<ul style="list-style-type: none"> - Moderniser les conditions de commercialisation et la législation des produits d'assurance sur la vie, notamment la publicité, et les obligations de conseil à l'égard des assurés ; - mettre en place, d'une part, à l'initiative des professionnels, des codes de conduite en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne ou d'assurance sur la vie, que le ministre chargé de l'économie peut homologuer et, d'autre part, de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs ; - moderniser les règles relatives aux opérations pratiquées par les entreprises d'assurance pour les activités de retraites professionnelles supplémentaires.
Adaptation de la législation au droit communautaire	Transposition des directives relatives :
	<ul style="list-style-type: none"> ● A l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (directive 2007/14/CE, 8 mars 2007).
	<ul style="list-style-type: none"> ● Aux règles de procédure et critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (directive 2007/44/CE, 5 septembre 2007).
	<ul style="list-style-type: none"> ● Aux services de paiement dans le marché intérieur (directive 2007/64/CE, 13 novembre 2007).
<ul style="list-style-type: none"> ● A la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (directives 2005/60/CE, 26 octobre 2005, et 2006/70/CE, 1^{er} août 2006). Rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. 	
Amélioration de la codification (12 mois)	Refonte du Code monétaire et financier